

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR

COMMUNE DE TOURY



Numéro d'arrêté : AR 2026-27
DU 27 MARS 2026

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTE (Camping municipal)

LE MAIRE DE TOURY

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du n°2026-020 du 21 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire pour « *la création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » ;

Vu la délibération n°2024-11 en date du 22 février 2024 portant réalisation d'une aire de camping-car par la société Camping-Car Park, dont l'objet est la gestion et l'exploitation du site d'accueil des camping-cars, sis rue de Boissay à Toury ;

Vu la décision n°2024-008 en date du 5 avril 2024, relative à l'aménagement du site de l'ancien camping municipal en aire d'accueil des camping-cars

Considérant que la régie camping municipale n'est plus utilisée par la Collectivité ;

Considérant que l'avance n'a été reconstituée ;

Considérant qu'il convient alors de procéder à sa suppression ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé la suppression de la régie camping municipal.

ARTICLE 2 : Le fond de caisse et l'avance sont supprimés (montant inexistant à la date du présent arrêté).

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet dès la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Toury, le 27 mars 2026

Le Maire,

Roland SCHACH



Acte rendu exécutoire

Transmis à la Préfecture le

Publié (notifié) le

Le Maire,

Roland SCHACH